

## **VD\_OMNI GE.2016.0153 vom 4. Mai 2017**

VD Tribunal cantonal, 2017-05-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2016.0153](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2016.0153)

FR: VD\_OMNI GE.2016.0153 du 4 mai 2017

IT: VD\_OMNI GE.2016.0153 del 4 maggio 2017

### **Regeste**

A. \_\_\_\_\_/Département de l'économie et du sport (DECS) | Refus de transcrire à l'état civil suisse un jugement brésilien de "reconnaissance de paternité socio-affective" prononcé entre le recourant, ressortissant suisse, et le fils de son épouse brésilienne. L'art. 70 LDIP, traitant de la filiation par naissance, n'entre d'emblée pas en considération (c. 3b). A le supposer applicable, l'art. 78 LDIP relatif à l'adoption n'est d'aucun secours au recourant: cette disposition exige que l'adoption soit prononcée dans l'Etat de domicile ou national de l'adoptant. Or, l'adoptant n'est pas ressortissant du Brésil, ni domicilié dans cet Etat. Quant à l'épouse, elle n'est pas adoptante, mais mère biologique (c. 3c). Enfin, l'art. 73 LDIP afférent à la reconnaissance de filiation n'y change rien: l'institution brésilienne de "reconnaissance de paternité socio-affective" vise à consacrer les relations de parenté "psychologique", c'est-à-dire qui ne sont pas issues des liens du sang. Le droit suisse érigeant en principe fondamental de la reconnaissance de paternité le rétablissement de la vérité biologique, il est contraire à l'ordre public suisse de reconnaître la paternité du recourant sur son beau-fils, dont on sait qu'il n'en est pas le père génétique (c. 3d). Recours au TF irrecevable (ATF 5A\_422/2017 du 9 juin 2017).

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit, comme en l'occurrence, aucune autre autorité pour en connaître (cf. art. 92 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]). Interjeté en temps utile (cf. art. 95 LPA-VD) auprès de l'autorité compétente, le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

#### **E. 2**

L'autorité intimée a refusé de reconnaître et de transcrire dans le registre de l'état civil suisse le jugement rendu le 8 juin 2015 par le Tribunal de Famille de Manaus, reconnaissant la paternité socio-affective du recourant sur le fils de son épouse, ressortissant brésilien. A l'appui de sa décision, elle soutient que les conditions d'une adoption ne sont pas remplies et que la reconnaissance de paternité socio-affective n'existe pas en droit suisse, raison pour laquelle elle ne peut être reconnue dans notre pays. Elle reproche en outre au recourant de vouloir éluder les dispositions sur l'adoption ainsi que sur l'admission et le séjour des étrangers, attitude constitutive d'un abus de droit. Le recourant considère pour sa part que la reconnaissance de paternité socio-affective doit être assimilée à une adoption en bonne et due forme, puisque les deux institutions déploient des effets identiques au Brésil. Il réfute au demeurant les accusations d'abus de droit portées à son encontre.

### **E. 3**

LDIP et 260a ss CC, laquelle permettrait d'invalider les effets juridiques du jugement brésilien à peine reconnu en Suisse (cf. à cet égard l'arrêt du Tribunal d'appello du Tessin du 22 mars 2012 consid. 5 et 6, résumé in: RSDIE 2014 p. 479, spéc. p. 522; voir également Bernard Dutoit, Droit international privé suisse – Commentaire de la loi fédérale du 18 décembre 1987, 5<sup>ème</sup> éd., Bâle 2016, n. 9 ad art. 73 LDIP). Il s'ensuit que la reconnaissance, en Suisse, du jugement brésilien reconnaissant la paternité socio-affective du recourant sur son beau-fils doit être refusée. e) Vu l'issue du litige, point n'est besoin d'examiner si la démarche du recourant visait en réalité à éluder les règles de police des étrangers, soit si elle était constitutive d'un abus de droit.

### **E. 4**

En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Les frais de justice sont mis à la charge du recourant, qui succombe; il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (cf. art. 49 al. 1 et 55 al. 1 a contrario LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.